



## Arrêt

**n° 284 100 du 31 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA**  
**Avenue de la Toison d'Or 67**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2021, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérantes sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que «*Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle*».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et l'« excès de pouvoir ».

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « la partie requérante affirme qu'elle agit uniquement en tant que représentante légale de [N. B.] et pas en son nom personnel [...] Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef. Il a aussi été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice. Or, force est de constater que Madame [E.J.] n'a fourni aucun document établissant qu'elle serait la mère de [N.B.] et ce bien que la partie adverse ait, à deux reprises, demandé à son conseil chez qui elle avait fait élection de domicile qu'elle communique une copie légalisée de l'acte de naissance attestant de la filiation. En tout état de cause, il y a lieu de souligner qu'elle n'a produit aucun document établissant qu'elle pourrait représenter l'enfant seule. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est formé au nom de l'enfant, vivant en Belgique, sans preuve de représentation valable ».

A cet égard, le Conseil relève que l'enfant mineur de la partie requérante, [B.N.], a atteint la majorité postérieurement à l'introduction du présent recours, en sorte qu'il est réputé reprendre l'instance en son nom propre. L'argument selon lequel, pour la partie adverse, la fille de la requérante n'ayant pas introduit elle-même et seule ce recours, elle ne peut reprendre l'instance, semble plus une pétition de principe et vide de son sens le reprise d'instance. Elle est fondée sur la règle selon laquelle nul ne peut introduire une instance que s'il justifie d'un intérêt né et actuel ayant de surplus un caractère légitime. Or, l'enfant de la requérante, devenu majeur, a désormais un intérêt à contester également cette décision qui lui cause grief.

4. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

5.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, en ce que la partie requérante soutient que les motifs de l'acte attaqué ne seraient qu'une pétition de principe sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'apparaît pas à la lecture de cette

motivation que la partie défenderesse serait restée en défaut de tenir compte des éléments invoqués par la partie requérante. La partie défenderesse a, en outre, indiqué en quoi elle considère que les éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce.

5.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être « simplement basée sur l'illégalité du séjour de la partie requérante pour rejeter tous les éléments apportés par celui-ci au titre de circonstances exceptionnelles », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elle sanctionne ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par lesdits arrêts. Force est en effet de relever que les arrêts invoqués sanctionnent des décisions par lesquelles la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour et l'intégration ne permettaient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce dès lors que l'acte attaqué consiste à examiner si de telles circonstances peuvent être qualifiées d'« exceptionnelles » au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2022, la partie requérante se borne à déposer une attestation d'inscription à la haute école ECSEDI pour l'année académique 2022-2023.

Force est de constater que cet élément est nouveau et doit donc être écarté. En tout état de cause, la partie requérante ne développe aucun élément permettant de remettre en question les motifs de l'ordonnance du 20 septembre 2022, repris ci-avant, en sorte qu'il convient donc de les confirmer. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS